Case folio FRC 28129

(N.° 510. *)

B. n.° 172.
D. n.° 1032.

LOI

Qui ratifie l'article additionnel au traité conclu entre la République française et la régence de Tunis.

Du 28 Thermidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, ratifie l'article additionnel au traité avec la régence de Tunis, signé le 6 prairial de cette année, par le bey de *Tunis*, et par le citoyen *Devoize*, consul général de la République auprès de cette régence, et autorisé à cet effet par le comité de salut public.

Supplément aux traités entre la France et la régence de Tunis.

Quoique, dans les anciens traités faits entre la France et Tunis, il soit dit que les corsaires de la régence doivent faire leurs courses à l'éloignement de trente milles des côtes de France, cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussions fréquentes entre les deux puissances, elles sont convenues de l'abolir; et à l'avenir, les limites de l'immunité, tant pour les armemens de la République française, les armemens tunisiens, que pour leurs ennemis respectifs, sont fixées à la portée du canon des côtes de France et de Barbarie, soit que sur le rivage il y ait des canons, soit qu'il n'y en ait point, excepté dans les golfes de la Goulette et de Port-Farine, où les français ni leurs ennemis ne pourront faire de prises, ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution du présent supplément n'aura son effet qu'après quatre mois, à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le temps d'en prévenir les puissances intéressées.

165

Fait au palais de Bardo, le 6 prairial, l'an 3.e de la République, une et indivisible, le 25 mai 1795 (*vieux style*).

Le consul général de la République française auprès du bey de *Tunis*. Signé DEVOIZE.

A côté du texte français se trouve le texte arabe, avec la signature du bey.

Visé. Signé *ENJUBAULT*, *LEHAULT.*

Collationné. *Signé* BRÉARD, *ex-président;* J. T. L. LEMOINE (du Calvados), LE CLERC, G. F. DENTZEL, LAURENCEOT, *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

UNE ET INDIVISIBLE.